

**Conseil municipal du Mardi 12 décembre 2023**

Le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 6 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du conseil municipal en mairie, le mardi 12 décembre 2023, sous la présidence de Madame Sabine ROIRAND, Maire.

Etaient présents : 26 conseillers

Sabine ROIRAND - Philippe SEGUIN - Corinne RENARD - Fabrice GUILLET - Marie CHARRIER-ENNAERT - Jean-Luc RONDEAU - Marina ROCHAIS - Fabrice PRAUD - Blandine DANIEAU - Jean-Sébastien BILLY - Joël RATTIER - France AUJARD - Marc GUIGNARD - Cyril GUINAUDEAU - Isabelle LEBOYER - Aurélie MORINEAU - Gwenaëlle DUPAS - Fabien DELTEIL - Myriam MARTINEAU - Luc BARRETEAU - Marie-Claude GOINEAU - Fabrice GREAU - Claudine ROIRAND - Nadine KUNG – Jean-Michel ARCHAMBAUD - Chantal RELET

Absents / excusés : 3 conseillers

Thierry TENAILLEAU donne pouvoir à Philippe SEGUIN

Marie DELAHAYS donne pouvoir à Marina ROCHAIS

Christine BONNAUD donne pouvoir à Jean-Michel ARCHAMBAUD

En application de l'article L2121-15 du C.G.C.T., Madame Corinne RENARD est désignée secrétaire de séance.

**- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023**

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

**- Information sur les décisions du Maire prises entre le 4 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 :**

DM_2023_29	13/11/2023	Marchés	<p>Marché d'entretien et de maintenance du chauffage, de la climatisation, et de la ventilation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lot 1 : Entretien et maintenance des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire SA Turquand 6 525,67€ HT</li> <li>- Lot 2 : Entretien et maintenance des équipements de climatisation réversible Hervé Thermique 5 674,50€ HT</li> <li>- Lot 3 : Entretien et maintenance des équipements de ventilation Hervé Thermique 2 241,67€ HT</li> </ul>
------------	------------	---------	--

**DE-12122023-01 :**

**Gestion des déchets : Approbation de la convention de mise en place d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés entre CITEO, la Communauté de communes Vie et Boulogne et ses communes membres**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en septembre 2021, Citeo en partenariat avec l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) et avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt portant sur la prévention et le traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers.

Les collectivités territoriales en charge de la salubrité publique ou leur regroupement peuvent élaborer un Plan de Lutte contre ces Déchets Abandonnés (PLDA) sous forme d'actions de prévention et de sensibilisation, en passant par le choix des contenants et leurs localisations, mais aussi en engageant des opérations de nettoyage des espaces publics et naturels et la caractérisation des déchets collectés pour mieux les connaître afin de mieux cibler les actions à mener.

Les communes qui ont la charge de la salubrité publique peuvent permettre à l'intercommunalité qui a la compétence collecte des déchets de porter ce projet.

A l'échelle de la Vendée, l'enveloppe annuelle du soutien financier est de 1, 54 M€ sur 3 ans. Pour Vie et Boulogne, l'enveloppe estimée est de 101 600 € par an pendant 3 ans. Les dépenses engagées ou payées en 2023 peuvent être prises en charges si une délibération est adoptée avant le 31 décembre 2023.

Les communes doivent également avant cette date prendre un arrêté pour approuver la convention constitutive de mise en place d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés entre Citeo, la Communauté de communes Vie et Boulogne (CCVB) et les communes membres. L'objectif pour la CCVB est de valoriser des actions déjà réalisées par l'intercommunalité et par les communes : mise en place des sacs jaunes numérotés, conventions avec les communes pour le nettoyage des abords des colonnes ....

2

Madame Nadine KUNG considère que ce dispositif passe à côté de l'objectif premier. Il va financer des actions déjà entreprises alors que la vocation est davantage de réduire la quantité de déchets.

Madame le Maire rappelle que le dispositif est établi sur une durée de 3 ans et permet effectivement de prendre en charge des actions déjà existantes, ce qui n'empêchera pas de continuer à travailler sur nouvelles actions en matière de lutte contre les dépôts sauvages et déchets ménagers au cours des années à venir.

Monsieur Jean-Michel ARCHAMBAUD demande quelle est la collectivité qui gère les abords des routes départementales et les dépôts sauvages compris sur cette surface.

Madame Nadine KUNG ajoute qu'il y a un vrai travail de ramassage à effectuer aux abords des routes départementales.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'une compétence du conseil départemental et que des ramassages sont déjà effectués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne ;

Considérant que la Communauté de communes Vie et Boulogne est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la commune du Poiré-sur-Vie est compétente en matière de salubrité publique et de gestion des déchets sauvages ;

Considérant que la lutte contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés sur le territoire le Vie et Boulogne nécessite une action coordonnée entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et ses communes membres pour être plus efficiente ;

Considérant que dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs d'emballages, CITEO propose un dispositif de financement de l'action de lutte contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés prise dans sa globalité, à l'échelle du territoire et coordonnée par la Communauté de communes Vie et Boulogne en lien avec les actions de ses communes membres en matière de lutte contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le projet de convention de mise en place d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés entre CITEO, la Communauté de communes Vie et Boulogne et ses communes membres, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 décembre 2023,

Par adoption des motifs exposés par le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention constitutive (joint à la présente délibération) de mise en place d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés entre CITEO, la Communauté de communes Vie et Boulogne et ses communes membres,
- de désigner la Communauté de communes Vie et Boulogne coordonnateur mandataire du groupement et lui donner mandat pour signer la convention avec CITEO
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives ce dossier.

3

**DE-12122023-02 :**

**Budget Principal – Modification de l'autorisation de programme et crédits de paiements**

Monsieur Philippe SEGUIN, adjoint aux Finances et Moyens généraux, rappelle au conseil municipal que l'autorisation de programme (AP) et des crédits de paiements (CP) pour l'extension de Méli-Mélo a été votée lors du conseil municipal du 9 novembre 2021, puis modifiée lors des conseils municipaux du 1<sup>er</sup> février 2022 et du 6 décembre 2022.

N° de l'AP	Opération	Montant TTC de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
AP2021-01	Extension de Méli Mélo	851 755 €	93 855.20 €	660 000 €	97 899.80 €

La totalité des paiements ne sera pas réalisée sur l'année 2023. Il convient donc de réajuster l'autorisation de programme (montant global et crédits de paiements).

Monsieur Philippe SEGUIN propose donc de modifier l'autorisation de programme comme suit :

N° de l'AP	Opération	Montant TTC de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
AP2021-01	Extension de Méli Mélo	835 250 €	93 855.20 €	660 000 €	74 800.80 €	6 594 €

Monsieur Philippe SEGUIN propose le vote de la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) pour la réalisation de l'extension de Méli-Mélo :

Montant de l'Autorisation de Programme : 835 250 € TTC

CP année 2021 : 93 855.20 €

CP année 2022 : 660 000.00 €

CP année 2023 : 74 800.80 €

CP année 2024 : 6 594.00 €

Ces dépenses seront équilibrées comme suit :

Subvention de l'Etat : 231 179.55 € (accordée)

Subvention de la CAF : 300 000 € (accordée)

Subvention de la CAF (mobilier) : 1 792 € (accordée)

Part communale : 302 278.45 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier les montants de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de l'extension de Méli-Mélo ainsi que détaillées ci-après :

4

N° de l'AP	Opération	Montant TTC de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
AP2021-01	Extension de Méli Mélo	835 250 €	93 855.20 €	660 000 €	74 800.80 €	6 594 €

- autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de l'autorisation de programme correspondantes au crédit de paiement 2024 indiqué dans le tableau ci-dessus.

**DE-12122023-03 :**

**Budget principal : Décision modificative n°5**

Considérant les budgets primitifs 2023 approuvés par délibérations le 21 mars 2023,

Monsieur Philippe SEGUIN présente au conseil municipal la décision modificative n°5 du budget principal.

Monsieur Philippe SEGUIN informe que les ajustements proposés au budget principal concernent :

- la mise à jour de l'autorisation de programme Méli-Mélo.

Il propose que le budget principal soit modifié comme suit :

Dépenses d'Investissement					
Chapitre/opération	Article	Fonction	Budget	DM n°5	TOTAL ligne budgétaire
170 – Méli-Mélo (AP 2021-01)	2313	288	120 518 €	- 45 717.20 €	74 800.80 €
21 – Acquisitions Foncières	2111	020	320 000 €	45 717.20 €	365 717.20 €
<b>TOTAL</b>				<b>0 €</b>	

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier le budget principal comme présenté ci-dessus,
- valide la décision modificative n°5 du budget principal.

**DE-12122023-04 :**

**Budget Principal 2024 – Ouverture de crédits avant l'adoption du budget primitif 2024**

Monsieur Philippe SEGUIN informe le conseil municipal que les articles L1612-1 et L5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget primitif :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sur autorisation de l'organe délibérant, dans la limite :
  - du quart des crédits ouverts (hors autorisation de programme) au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'à l'adoption du prochain budget,
  - du tiers des crédits ouverts en autorisation de programme au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'à l'adoption du prochain budget.

Pour permettre aux services de procéder au lancement de projets programmés et de poursuivre les travaux en cours, il s'avère nécessaire d'utiliser la procédure précitée et d'ouvrir en conséquence les crédits budgétaires, ci-après, lesquels seront repris au budget primitif 2024.

Le montant total des dépenses brutes des programmes, en 2023, s'élève à 3 221 573.29 €, hors autorisation de programme. Aussi, le montant des crédits ouverts ne peut pas dépasser 805 393.32 €.

Monsieur Philippe SEGUIN propose les ouvertures de crédits suivantes :

Articles/Programmes	BP 2023 hors AP	Propositions
2111- Acquisitions	320 000,00 €	50 000,00 €
110 - Batiments communaux	459 866,00 €	70 000,00 €
112 - Matériels	339 150,00 €	100 000,00 €
113 - Signalétique	9 000,00 €	3 000,00 €
123 - Cimetières	25 018,00 €	20 000,00 €
124 - Zone de loisirs / Cadre de vie	76 570,00 €	20 000,00 €
146 - Voirie	300 958,00 €	- €
115 - Complexe sportif de la Montparière	3 814,20 €	- €
117 - Courts de tennis extérieurs	266 116,00 €	- €
118 - ZAC centre ville	563 104,00 €	- €
120 - Terrains synthétiques	38 899,60 €	- €
125 - Réseau eaux pluviales	68 151,00 €	
126 - Val d'Elise	92 811,29 €	
128 - Liaisons douces	509 635,20 €	- €
129 - Vidéo protection	243 480,00 €	
130 - Etude Patrimoniale	25 000,00 €	
131 - Rue de la Brachetière	200 000,00 €	
<b>Total dépenses réelles investissement</b>	<b>3 541 573,29 €</b>	<b>263 000,00 €</b>

Autorisations de Programmes	BP 2023	Propositions
127 - Regroupement des 2 écoles	200 000,00 €	65 000,00 €
170 - Extension Méli Mélo	74 800,80 €	6 594,00 €
177 - Plan d'eau	363 619,71 €	120 000,00 €

6

Madame le Maire indique que cette ouverture de crédits va permettre d'engager certains paiements définis.

Elle passe la parole à Madame Marie CHARRIER-ENNART, adjointe à l'Urbanisme et à l'Habitat, concernant l'ajout d'un programme.

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT explique que la commune souhaite préempter sur l'ex local Décor Peint, situé route de Palluau.

En effet, l'acquéreur potentiel de ce local, qui a été rencontré, souhaite y réaliser un projet ne correspondant pas à de l'habitat malgré l'OAP (Opération d'Aménagement Programmée) inscrite au PLUI-H. La préemption s'appuierait sur le fait de conforter une vocation d'habitat. Le délai de préemption court jusqu'au 3 janvier 2024.

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT indique qu'il y a urgence à provisionner dans l'hypothèse où le propriétaire maintiendrait son projet.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à mettre en œuvre ces ouvertures de crédits de fonctionnement (100%) et d'investissement tels que présentés dans les tableaux sur le budget primitif 2024.

**DE-12122023-05 :**  
**Budget ZAC : Décision modificative n°1**

Considérant les budgets primitifs 2023 approuvés par délibérations le 21 mars 2023,

Monsieur Philippe SEGUIN présente au conseil municipal la décision modificative n°1 du budget ZAC.

Monsieur Philippe SEGUIN informe que l'ajustement proposé au budget ZAC concerne :

- L'augmentation des crédits pour les intérêts des emprunts (13 050 €),
- La mise à jour des opérations de stock au vu des recettes perçues.

Il propose donc que le budget ZAC soit modifié comme suit :

Dépenses de fonctionnement				
Chapitre	Article	Budget	DM n°1	TOTAL ligne budgétaire
011 – Charges à caractère général	605	225 000.00 €	- 13 050 €	211 950.00 €
66 – Charges financières	66111	60 000.00 €	13 050 €	73 050.00 €
043 – Opérations d'ordre	608	60 520.00 €	13 050 €	73 570.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>13 050 €</b>	

Recettes de fonctionnement				
Chapitre	Article	Budget	DM n°1	TOTAL ligne budgétaire
042 – opération d'ordre	71355	2 756 355.72 €	1 192 587 €	3 948 942.72 €
043 – opération d'ordre	796	60 520.00 €	13 050 €	73 570.00 €
70 – Produits des ventes du domaine	7015	2 271 023.00 €	- 1315 644 €	955 379.00 €
74 – Dotations et participations	747888	0.00 €	123 057 €	123 057.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>13 050 €</b>	

Dépenses d'investissement				
Chapitre	Article	Budget	DM n°1	TOTAL ligne budgétaire
040 – opération d'ordre	3555	2 756 355.72 €	1 192 587 €	3 948 942.72 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 192 587 €</b>	

Recettes de fonctionnement				
Chapitre	Article	Budget	DM n°1	TOTAL ligne budgétaire
16 – Emprunt	1641	970 955.00 €	1 192 587 €	2 163 542.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 192 587 €</b>	

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier le budget ZAC comme présenté ci-dessus,
- valide la décision modificative n°1 du budget ZAC.

**DE-12122023-06 :**

**PERSONNEL COMMUNAL – Modification du tableau des effectifs – Ouverture de poste pour le remplacement d'un agent au service Police Municipale**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un agent occupant le poste de policier municipal, brigadier-chef principal à temps complet, a demandé sa mutation, à compter du 22 février 2024.

Elle précise que la procédure de recrutement a été lancée pour pourvoir l'emploi.

Dans un souci de bonne organisation des services et d'anticipation de ce départ, Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs pour ouvrir le recrutement,

- à compter du 22 février 2024, d'un poste sur les grades suivants, à temps complet : gardien-brigadier, brigadier-chef principal.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-décide de modifier le tableau des effectifs, à compter du 22 février 2024, pour ouvrir le recrutement, d'un poste à temps complet sur les grades suivants :

- gardien-brigadier, brigadier-chef principal.

-autorise le Maire à nommer le candidat de son choix sur ce poste, et à signer tous les documents relatifs à ce recrutement,

-décide de supprimer les postes non attribués relatifs à ces recrutements une fois le candidat choisi,

-précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 012.

Madame le Maire rappelle que le policier municipal sur le départ a été recruté en 2010.

**DE-12122023-07 :**

**PERSONNEL COMMUNAL – Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste d'agent de police - service Police Municipale**

Madame le Maire informe le conseil municipal que le service de Police Municipale est actuellement composé de 2 agents, en astreinte une semaine sur 2. Considérant l'évolution de leurs missions et de leur activité, il devient nécessaire de créer un troisième poste d'agent de Police Municipale.

Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs permanents pour créer un 3<sup>ème</sup> poste d'agent de police, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur les grades suivants, à temps complet : gardien-brigadier, brigadier-chef principal, chef de Police Municipale, chef de service de Police Municipale.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-décide de modifier le tableau des effectifs permanents selon la proposition du Maire,

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, création d'un poste sur les grades suivants, à temps complet : gardien-brigadier, brigadier-chef principal, chef de Police Municipale, chef de service de Police Municipale.



- autorise le Maire à nommer le candidat de son choix sur ce poste, et à signer tous les documents relatifs à ce recrutement,
- décide de supprimer le poste non attribué relatif à ce recrutement une fois le candidat choisi,
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, chapitre 012.

Madame le Maire ajoute que plusieurs raisons motivent cette création de poste. En effet, les missions de la Police municipale se sont étoffées. À la mise en place du dispositif de vidéoprotection dont le service est référent, s'ajoutent les missions de prévention, de contrôle, de verbalisation et de sécurisation.

La création d'un nouveau poste permettra de répondre aux évolutions du service.

Madame Nadine KUNG demande si la création de ce poste vise à préparer un départ en retraite.

Madame le Maire répond que l'objectif de la création d'un nouveau poste est de permettre, à terme, un fonctionnement à 3 agents et non de pallier au départ en retraite éventuel d'un agent. Lors de ce départ, le troisième poste sera bien maintenu.

**DE-12122023-08 :**

**PERSONNEL COMMUNAL – Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

Madame le Maire informe le conseil municipal que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle créée par le décret du 31 juillet 2023 concernait uniquement les agents de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique hospitalière, ainsi que les militaires. Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle permet aux collectivités territoriales, établissements publics administratifs et groupements d'intérêt public territoriaux de délibérer sur le versement de cette prime à tous les agents contractuels, stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Territoriale, ainsi que les assistants maternels et familiaux employés par les collectivités.

La prime est accessible aux agents recrutés avant le 1er janvier 2023, étant encore en emploi et rémunéré au 30 juin 2023. Les montants s'échelonnent de 300 à 800 euros bruts, en fonction de la rémunération brute perçue par les agents. Madame le Maire indique que 6 agents ne bénéficieront pas de cette prime en raison du montant de leur salaire et 6 autres car ils n'étaient pas présents au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

S'agissant de montants plafonds, les collectivités territoriales, en vertu du principe de libre administration, sont donc libres de verser des montants inférieurs à ces montants plafonds. De même le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à la mise en place de cette prime. En concertation avec les membres de cette instance, il a été fait le choix, d'une part, de flécher une partie de l'enveloppe de cette prime en une revalorisation des régimes indemnitaires des agents (ce qui garantira une augmentation des rémunérations des agents de manière plus pérenne), et, d'autre part, d'appliquer des montants forfaitaires inférieurs à ceux de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune du Poiré-sur-Vie.

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	533€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	466€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	333€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	266€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	233€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200€

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 15 décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Madame le Maire indique que les discussions engagées avec les membres du CST ont permis d'échanger sur les principes de la mise en place de cette prime. Ainsi, celle-ci :

- sera versée en une seule fois,
- prend en compte l'inflation,
- vise à reconnaître le travail des agents,
- contribue à répondre à la baisse d'attractivité des métiers de la fonction publique et à la question de la rémunération.

Madame le Maire indique que l'enveloppe globale s'élève à 35 300 €. Elle ajoute que seuls 2/3 de l'enveloppe pour la prime ont été versés.

Le dernier tiers est consacré à la revalorisation du régime indemnitaire de l'ensemble des agents. Le versement s'effectuera mensuellement.

**DE-12122023-09 :**

**PERSONNEL COMMUNAL – Règlement de formation**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique, le 21 novembre 2022,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles

et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires et spécifiques obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La formation personnelle,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant le règlement de formation en annexe de la présente délibération, fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

13

- approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**DE-12122023-10 :**

**PERSONNEL COMMUNAL – Assurance des risques statutaires du personnel – Avenant au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion**

Monsieur Philippe SEGUIN rappelle au conseil municipal la délibération du 9 novembre 2021 par laquelle la commune a souscrit une assurance pour le personnel de la collectivité aux garanties telles que définies ci-après, à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

**POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL**

<b>RISQUES SOUSCRITS</b>	<b>TAUX CNP ASSURANCES (hors frais de gestion)</b>	<b>TAUX de GESTION CDG 85</b>
Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours	1.80 %	0,03 %
Longue maladie et maladie de longue durée	1.60%	0,02 %
Maternité, paternité, adoption	0.43%	0,02 %
Congés d'Invalidité Temporaire imputable au Service (AT/MP)	1.52%	0,04 %
Décès	0.15%	0,01 %
<b>TOTAL</b>	<b>5,50 %</b>	<b>0,12 %</b>

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à cinq virgule cinquante pourcents (5.50%). Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1er janvier 2024.

Par courrier en date du 10 juillet 2023, le Centre de Gestion nous a informés que la situation des absences pour raison de santé au niveau national connaît une évolution préoccupante. CNP Assurances fait apparaître une dégradation des résultats en 2022, nécessitant des mesures d'équilibre à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après estimation des différentes propositions formulées par CNP Assurances, Monsieur Philippe SEGUIN propose de modifier les garanties, de la manière suivante :

- Franchise de 30 jours fermes au lieu de 15 jours fermes sur le risque maladie ordinaire,
- Instauration d'une franchise de 15 jours fermes sur le risque CITIS.

Ces modifications entraîneront un taux de cotisation de 5.73%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les taux appliqués par le Centre de Gestion pour les frais de gestion restent inchangés.

Monsieur Philippe SEGUIN indique que si la collectivité avait maintenu la franchise de 15 jours fermes sur le risque maladie ordinaire, le taux de cotisation se serait élevé à 6,88 %.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la proposition ci-dessus,
- autorise le Maire à signer l'avenant au contrat groupe pour l'assurance des risques statutaires.

**DE-12122023-11 :  
PERSONNEL COMMUNAL – Renouvellement de la convention prestation paie**

Monsieur Philippe SEGUIN expose au conseil municipal que la collectivité a confié l'établissement de la paie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée depuis plusieurs années.

Il rappelle au conseil municipal la délibération du 12 novembre 2019 relative à la convention définissant les modalités de la prestation « paie » assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée. Cette convention avait été conclue avec le Centre de Gestion pour une durée de 4 années, et arrive à son terme le 31 décembre 2023.

En application des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, et notamment de son article L452-40, il convient d'établir une nouvelle convention. Celle-ci précise que le Centre de Gestion assure pour le compte de la commune du Poiré-sur-Vie, le traitement de la paie de ses agents relevant de la Fonction Publique Territoriale et des indemnités de ses élus.

Le Centre de Gestion assure pour le compte de la commune du Poiré-sur-Vie, en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- Le téléchargement des éléments variables de paie, le calcul et la vérification des données de l'ensemble du personnel et des indemnités des élus,
- L'établissement des documents liés à la rémunération des agents et aux indemnités de fonction des élus : journal liquidatif agents et élus, état des rappels, états des charges et retenues diverses (URSSAF, CNRACL, Mutuelles et Prévoyances, CNFPT, Pôle emploi...), états analytiques et/ou par

services, état nominatif Chèque-Restaurant, état nominatif FDAS, état nominatif prévoyance, état nominatif AGIRC ARCCO, état de contrôle du fichier HOPAYRA, état de contrôle comptable, état FNCSFT, état indemnité compensatrice CSG,

- La saisie des fonctions, gestionnaires, services et antennes permettant la création d'un état de charge avec analytique sera effectuée au regard de la base existante et de la nomenclature en vigueur,
- La Mise à disposition des fichiers numériques : interface paie/compta (BERGER LEVRAULT : E-Magnus, GF, E-Sedit GF, Segilog, JVS Maristem, CERIG, CIRIL) ; bulletins de paie ; Hélios et de l'ensemble des documents mensuels sur le site extranet du centre de gestion,
- Le cas échéant, le transfert des virements HOPAYRA auprès des comptables du Trésor Public,
- L'élaboration et dépôt de la DSN sur Net-Entreprises permettant la déclaration des données sociales et l'application des taux de prélèvement à la source, transmis par la DGFIP,
- Des conseils personnalisés dans le domaine de la rémunération.

La commune du Poiré-sur-Vie peut formuler une demande de conseil ou d'accompagnement intervenant en complément des points listés ci-dessus. Le Centre de Gestion apprécie ladite demande, à laquelle il peut librement choisir de ne pas donner suite. Il informe la commune du Poiré-sur-Vie, par tous moyens, des suites données à sa demande.

La commune du Poiré-sur-Vie opte pour le traitement de la paie à façon dématérialisée via une saisie web, qui inclut l'obligation de saisir les éléments du mois concernant les rubriques mises à disposition, ainsi que la saisie des données liées à la gestion des absences maladie et carence, supprimant la fiche navette entre la commune du Poiré-sur-Vie et le Centre de Gestion.

La facturation s'établit sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention, en fonction du nombre de bulletins de paie et de l'option retenue par la commune du Poiré-sur-Vie pour la délivrance des documents mensuels de la Paie.

15

Le Centre de Gestion adresse, pour ce faire, à la commune du Poiré-sur-Vie les 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 décembre, un avis des sommes à payer correspondant aux prestations réalisées.

Monsieur Philippe SEGUIN propose de renouveler cette convention pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximum de 5 années.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 5 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne son accord pour le renouvellement de la convention sus-présentée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximum de 5 années,

- autorise le Maire à signer la présente convention et tous les documents afférents,

- indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, chapitre 011.

**DE-12122023-12 :**

**Economie – Ouverture dominicale des commerces automobiles en 2024**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires.

Au Poiré-sur-Vie, une demande a été formulée pour l'ouverture de 5 dimanches en 2024. Les 5 dimanches concernés sont les journées portes ouvertes (JPO) décidées au niveau national pour les commerces automobiles et ce, pour toutes les marques. Ces journées portes ouvertes leur permettent de présenter les nouveaux produits avec des offres privilégiées et une publicité nationale.

Il est proposé, pour 2024, une ouverture des commerces automobiles les dimanches suivants :

- Dimanche 14 janvier,
- Dimanche 17 mars,
- Dimanche 16 juin,
- Dimanche 15 septembre,
- Dimanche 13 octobre.

Cette proposition a été étudiée en commission Economie – Emploi – Tourisme, le 11 décembre 2023.

Madame Aurélie MORINEAU, conseillère déléguée aux Commerces précise que la liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante et doit faire l'objet d'un arrêté du Maire après avis du conseil municipal.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu l'avis favorable de la commission Economie - Emploi - Tourisme, le 11 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des commerces automobiles les dimanches suivants, en 2024 :
  - Dimanche 14 janvier,
  - Dimanche 17 mars,
  - Dimanche 16 juin,
  - Dimanche 15 septembre,
  - Dimanche 13 octobre.

**DE-12122023-13 :  
Economie – Ouverture dominicale des commerces de détail en 2024**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires.

Dans ce cadre, la commune a souhaité consulter l'association Cap Genêt ainsi que les magasins Netto et Leclerc pour recueillir leurs souhaits d'ouverture dominicale.

Au terme de cette démarche, il est proposé, pour 2024, une ouverture les quatre dimanches suivants :

- Dimanche 8 décembre,
- Dimanche 15 décembre,
- Dimanche 22 décembre,
- Dimanche 29 décembre.

Cette proposition a été étudiée en commission Economie - Emploi - Tourisme, le 11 décembre 2023.

Madame Aurélie MORINEAU précise que la liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante et doit faire l'objet d'un arrêté du Maire après avis du conseil municipal.



Madame Nadine KUNG se dit surprise que ce soit la commune qui sollicite les commerces.

Madame Aurélie MORINEAU indique que cette sollicitation vient en anticipation d'une éventuelle demande. Elle complète en indiquant que Cap Genôt n'a pas répondu à la sollicitation de la mairie.

Le magasin Leclerc était, quant à lui, intéressé par ces dimanches et Netto n'est pas concerné car le magasin est ouvert uniquement le dimanche matin et ne fait pas de demande pour l'après-midi.

Madame Nadine KUNG, au nom du groupe « Le Poiré Autrement », indique qu'elle votera contre car la collectivité aurait pu faire le choix de ne pas proposer de dérogation et préserver ainsi le repos dominical des employés.

Madame le Maire ajoute, pour exemple en 2023, que Leclerc s'est accordé avec des grandes surfaces de communes voisines, en optant pour une prolongation de 30 minutes le dimanche matin, plutôt qu'une ouverture l'après-midi.

Monsieur Fabrice PRAUD, adjoint à la Culture et au Patrimoine, indique que la Fédération des Coiffeurs bénéficie, quant à elle, d'une dérogation pour le dimanche matin.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu l'avis favorable de la commission Economie - Emploi - Tourisme, le 11 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix Pour et 4 voix Contre :

- décide d'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les dimanches suivants, pour 2024 :

- Dimanche 8 décembre,
- Dimanche 15 décembre,
- Dimanche 22 décembre,
- Dimanche 29 décembre.

**DE-12122023-14 :**

**Chênaie 3 : Constitution de servitudes**

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT, adjointe à l'Urbanisme et à l'Habitat indique que lors de ses travaux sur l'îlot 1 à la Chênaie 3, Vendée Logement a implanté 4 mâts d'éclairage, 2 sorties de fourreaux IRVE et 2 réseaux enterrés sur la parcelle cadastrée section ZD numéro 501 ayant vocation à être incorporée dans le domaine public communal.

Au regard de l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article L. 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques [...] qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux des biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

En l'espèce, les travaux ont été réalisés le long de l'îlot 1, côté rue des Rochettes et sont compatibles avec le domaine public.

Afin de sécuriser ces réseaux sous domaine public, il convient d'établir une convention de constitution de servitude entre la commune, propriétaire du fonds servants (parcelle ZD 501p ayant vocation à être incorporée dans le domaine public, d'une surface de 99 m<sup>2</sup>) et Vendée Logement, propriétaire du fonds dominant (parcelle cadastrée section ZD numéro 471), et de publier un acte de constitution de servitude.

Pour ce faire, l'identification cadastrale du domaine public impacté est nécessaire.

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT propose ainsi au conseil municipal :

- de numéroté au cadastre l'emprise nécessaire à l'implantation des mâts, au passage des fourreaux et réseaux,
- de passer une convention de servitude avec Vendée Logement,
- et de publier cette servitude par acte notarié.

L'ensemble des frais de géomètre et de notaire seront à la charge de Vendée Logement.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Infrastructures – Espace rural – Cadre de Vie, le 4 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les dispositions qui précèdent,
- autorise le maire à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre et notamment l'acte authentique de constitution de servitude.

**DE-12122023-15 :**

**ZAC Centre-ville : demande de prorogation de la validité de la Déclaration d'Utilité Publique**

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT indique que la commune du POIRE-SUR-VIE a entrepris la réalisation d'une opération d'aménagement, de rénovation et de requalification de son centre-ville, sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sise au nord de la place du Marché, qui s'insère dans un grand îlot situé entre la rue de la Messagerie et la rue du Pavillon.

Ce projet, assis sur un ensemble de terrains pour une surface totale de 6 567 m<sup>2</sup>, est destiné à redynamiser le centre-ville de la commune et à accueillir plusieurs pôles de logements notamment sociaux et des commerces unifiés en un centre commercial.

Par convention du 28 août 2017, la commune a confié la mission de maîtrise foncière de l'opération à l'Établissement Public Foncier (EPF) de la Vendée.

Par délibération de son conseil municipal du 16 octobre 2018, la commune du Poiré-sur-Vie a validé le dossier modifié d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire et a autorisé l'EPF de la Vendée à transmettre ces documents à Monsieur le Préfet de la Vendée en vue de déclarer l'opération projetée d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-101 du 18 mars 2019, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC a été prescrite ainsi qu'une enquête parcellaire par arrêté n° 19-DRCTAJ/1-102 du même jour.

Par un arrêté du 27 juin 2019, le Préfet de la Vendée a déclaré le projet d'utilité publique.

Puis, par arrêté du 19 septembre 2019, le Préfet de la Vendée a déclaré cessibles les parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

Par ordonnance du 4 décembre 2019, le Juge de l'expropriation du Département de la Vendée a transféré la propriété des parcelles expropriées à l'EPF de la Vendée.

Toutefois, une fixation judiciaire du prix des propriétés expropriées est nécessaire pour poursuivre la maîtrise foncière de l'opération.

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT indique que la prorogation court jusqu'à 10 ans maximum.

Madame le Maire rappelle qu'après un jugement en Première Instance, le Tribunal Administratif de Nantes a rejeté les recours, et a donc confirmé l'utilité publique du projet.

Elle indique par ailleurs, que le Juge de l'Expropriation a été officiellement saisi pour la fixation des indemnités. Celui-ci a :

- 1 à 2 mois pour organiser le Transport du juge : ce transport (visite) du juge d'expropriation sur les sites faisant l'objet des procédures en cours, est fixé en janvier prochain en présence des avocats et des parties concernées.
- Puis 1 à 2 mois pour tenir Audience au Tribunal.
- Puis 1 à 2 mois pour rendre son jugement (fixation des indemnités).
- Puis 2 mois pour que la prise de possession des propriétés soit effective (après paiement des indemnités).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU la convention opérationnelle de maîtrise foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée le 28 août 2017 ainsi que ses avenants,

Vu l'arrêté n°19- DRCTAJ/1-354 du 27 juin 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la zone d'aménagement concertée du centre-ville sur le territoire de la commune du Poiré-sur-Vie.

Considérant que la validité de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de revitalisation de la zone d'aménagement concertée du centre-ville expire le 27 juin 2024.

Considérant que le stade actuel de l'opération et le niveau d'avancement de la procédure judiciaire de fixation du prix justifient que la validité de la DUP soit prorogée au-delà du 27 juin 2024, pour une nouvelle période de 5 ans, afin de poursuivre la procédure à son terme.

19

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Infrastructures – Espace rural – Cadre de Vie, le 4 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la demande de prorogation de l'arrêté de DUP du 27 juin 2019 pour une nouvelle période de 5 ans,
- autorise l'EPF de la Vendée à solliciter la prorogation de l'arrêté auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée,
- rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes , 6 allée de l'île Gloriette dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**DE-12122023-16 :**

**Avis sur la demande présentée par la SAS CHARPENTES FOURNIER, en vue d'obtenir, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'enregistrement d'un bâtiment industriel sur la commune du Poiré-sur-Vie**

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT informe le conseil municipal de la demande présentée par la SAS CHARPENTES FOUNIER, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en vue

d'obtenir l'enregistrement d'un bâtiment industriel destiné à la fabrication et à l'usinage de charpentes en bois lamelles, rue Ampère, sur la commune du Poiré-sur-Vie.

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT indique que ce projet relève des rubriques n°2410-1 et 2940-2a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre du régime de l'enregistrement, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public.

Cette consultation est organisée du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 inclus, sur la commune du Poiré-sur-Vie.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-467 du 20 novembre 2023, le conseil municipal du Poiré-sur-Vie est appelé à donner son avis sur la demande, dans le cadre de la consultation du public telle que présentée dans la note annexée.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Infrastructures – Espace rural – Cadre de Vie, le 4 décembre 2023,

Hors présence et vote de Monsieur Fabien DELTEIL, intéressé par ce dossier, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à la demande présentée par la SAS CHARPENTES FOURNIER, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un bâtiment industriel destiné à la fabrication et à l'usinage de charpentes en bois lamelles, rue Ampère, sur la commune du Poiré-sur-Vie.

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT effectue la présentation de la demande de la SAS Charpentes Fournier. Elle ajoute qu'on ne peut que se féliciter du transfert de site. En effet, du fait de son implantation en zone pavillonnaire, le site actuel pouvait provoquer des nuisances sonores.

Les futurs bâtiments amélioreront les conditions de travail des employés, tout en répondant favorablement aux normes de sécurité et d'aménagement.

Par ailleurs, une véritable démarche environnementale sera engagée : Marie CHARRIER-ENNAERT précise que plus de 760 mètres linéaires de haies seront replantées (en dehors des périodes de nidification) et que des installations d'énergie photovoltaïque seront implantées sur tout le bâtiment.

Madame le Maire réaffirme sa satisfaction de pouvoir conserver cette entreprise familiale sur la commune. Elle rappelle son degré élevé d'expertise dans son domaine d'activité.

Enfin, concernant le devenir du site actuel, des démarches avec l'EPF et la Communauté de communes Vie et Boulogne sont engagées.

Le cabinet d'étude a d'ores et déjà été retenu. Le projet devrait comporter des activités tertiaires/économiques, des zones pavillonnaires, mais aussi d'équipements de loisirs.

**DE-12122023-17 :**

**Rapport annuel 2022 du SyDEV**

Conformément à l'article L5211-39 du CGCT indiquant que les communes membres communiquent lors d'une séance publique le rapport retraçant l'activité des établissements publics de coopération intercommunale.

Aussi, Monsieur Joël RATTIER, conseiller délégué aux Bâtiments et aux Equipements publics, présente au conseil municipal le rapport annuel 2022 du SyDEV.

Pour rappel, le SyDEV est l'autorité organisatrice :

- de la distribution et de la fourniture du gaz et de l'électricité,
- du déploiement de la fibre optique à l'échelle du département,
- de la mise en place de l'éclairage public et des signalisations lumineuses,
- de l'accompagnement des territoires pour renforcer leur efficacité énergétique,
- du développement des énergies renouvelables par le biais de sa SEML, Vendée Energie,
- de l'aide à la définition d'une politique de développement de la mobilité durable sur les territoires.

Monsieur Joël RATTIER présente le document synthétique retraçant l'activité du SyDEV.

Madame le Maire ajoute que le SyDEV est très sollicité par les collectivités.

Elle précise qu'un rendez-vous est d'ailleurs fixé en janvier pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la future extension de l'école, à l'Idonnière.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement - Infrastructures – Espace rural - Cadre de Vie, le 4 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- prend acte du rapport annuel 2022 du SyDEV.

**DE-12122023-18 :**

**Approbation du rapport annuel de l'élu mandataire au conseil d'administration et/ou à l'Assemblée spéciale de l'Agence de services aux collectivités locales – Année 2022**

21

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions des articles L. 1531-1 et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités actionnaires des SAPL doivent se prononcer, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration et/ou à l'Assemblée spéciale. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte notamment des informations générales et financières sur la société.

Considérant que ce rapport présente un bilan des décisions et des actions engagées dans les différents champs de compétence de la SAPL (Agence de services aux collectivités locales de Vendée),

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Infrastructures – Espace rural – Cadre de Vie, le 4 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

- prend acte du rapport annuel de l'élu mandataire au conseil d'administration et/ou à l'Assemblée spéciale de l'Agence de services aux collectivités locales, pour l'année 2022.

## Informations diverses

### Informations

Intercommunalité :

**Prochain conseil communautaire :** Lundi 29 janvier

Au Poiré-sur-Vie :

---

**Information plan d'eau :** Monsieur Fabrice GUILLET, adjoint aux Infrastructures et au Cadre de Vie informe le conseil municipal que le commissaire enquêteur a rendu son rapport. Il conforte le projet et confirme la nécessité de la déconnexion du ruisseau du Ruth du plan d'eau. Il aborde le sujet du droit d'eau du Moulin. Pour tenir compte des préconisations, des ajustements au projet vont être présentés aux services de l'Etat, sous forme de porté à connaissance. Nous sommes maintenant en attente de l'arrêté préfectoral. Les services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ont donné leur accord pour commencer l'opération de vidange. Celle-ci interviendra début janvier 2024. Les travaux de curage et d'aménagement devraient ensuite commencer en août prochain.

Madame Nadine KUNG réaffirme l'objectif d'une déconnexion totale via un système de vannes, même si celle-ci n'est pas imposée par la DDTM (droit d'eau du Moulin).

Madame le Maire répond qu'une solution technique est effectivement à l'étude pour une déconnexion complète du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

Une attention sera particulièrement apportée au règlement d'eau qui sera prépondérant pour réguler les usages.

**Animations de Noël :** Madame le Maire adresse ses félicitations aux équipes et aux élus pour les animations qui ont connu un vif succès auprès des familles et du public.

**Maintien de la 3<sup>ème</sup> fleur :** Madame le Maire remercie le service Espaces Verts pour le maintien de la 3<sup>ème</sup> fleur.

**Label Eco Cert :** La restauration municipale a obtenu le Label Eco Cert. Cette démarche récompense les structures qui œuvrent au quotidien en faveur du développement durable, et qui font notamment le choix de produits de qualité, locaux et « faits maison ».

22

**Information sur les cérémonies de vœux :**

- Vœux à la population : dimanche 14 janvier – 11 h
- Vœux au personnel : lundi 15 janvier – 17 h 30
- Vœux aux forces vives : mardi 16 janvier – 19 h 30

**Réunions :**

- Commission spéciale Finances : Mardi 23 janvier, 18 h 30
- Conseil municipal : Mardi 30 janvier, 19 h

**Sainte-Barbe :** samedi 27 janvier

**Prochain conseil municipal :** Mardi 30 janvier 2024, à 19 h

Madame le Maire remercie enfin l'ensemble des élus et des agents pour leur investissement et leur souhaite de très belles fêtes de fin d'année.

Fin de séance : 20 h 22

La secrétaire de séance  
Corinne RENARD

Le Maire  
Sabine ROIRAND

